



ARRETE MUNICIPAL

=====

Département de la Moselle

J. N° _____

Le Maire de la Ville de Bitche,

-Vu l'article 16 de la loi municipale locale
du 6 juin 1895,

-Considérant que la ville doit être entretenue
en bon état de propreté, notamment les trottoirs
et caniveaux qu'il appartient aux riverains
de nettoyer,

A R R E T E :

Article 1 - Il est interdit de laisser sans nécessité urgente et de courte durée sur les trottoirs, places et voies publiques de la ville des dépôts de bois, pierres, fumier, décombres, etc...

Article 2 - Les riverains des routes principales de la traversée de Bitche nettoieront tous les matins avant 9 heures les trottoirs, caniveaux ainsi que la moitié de la voie publique se trouvant devant leurs maisons.

Article 3 - En hiver, les trottoirs seront débarrassés de toute trace de verglas et de neige les recouvrant pour rendre la circulation possible aux piétons.

Article 4 - En cas de non-entretien des trottoirs, les riverains seront rendus responsables des accidents pouvant arriver par suite de leur négligence devant leurs maisons.

.../...

Article 5 - En dehors des traversées principales, les trottoirs, caniveaux et moitiés des voies publiques seront nettoyés par les riverains tous les quinze jours.

Article 6 - La police municipale et la gendarmerie de Bitche sont chargées de veiller à l'exécution de cet arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Bitche, le 6 mai 1964

Le Maire :



[Handwritten signature of the Mayor]

Vu

[Handwritten signature]
Sarreguemines, le 12 MAI 1964

Le Sous-Préfet

[Handwritten signature of the Sub-Prefect]

